



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement**

**Mission Développement Durable et  
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

**Arrêté n°2023-550 DEAL/MDDEE du 31 MAI 2023  
portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du  
Code de l'environnement**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT Xavier ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 31 mars 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe par intérim à M. Pierre-Antoine MORAND
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 4 avril 2023 portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement par intérim, en matière d'évaluation environnementale ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CC-2023-550/DEAL/MDDEE, présentée par la préfecture de Guadeloupe, représentée par Monsieur Bruno ANDRE, sous-préfet de Pointe-à-Pitre, relative au projet intitulé «Protection des littoraux de Baie-Mahault à Petit-Bourg par la pose de barrages anti-sargasses», reçue le 27 avril 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé par courriel en date du 02 mai 2023 ;
- Vu** l'avis du Préfet de la Martinique, délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles en date du 12 mai 2023 ;

**Considérant la nature du projet**

- qui consiste en l'installation de 3000 ml de barrages déviant les sargasses, sur les littoraux des communes de Baie-Mahault à Petit-Bourg respectivement de la Pointe à Donne à Arnouville. Les travaux comprennent la pose des ancrages et la pose du barrage ;

- qui constitue le lot 1 de la tranche ferme de l'opération « d'acquisition de barrages, entretien, maintenance et formation du personnel à la gestion des barrages pour lutter contre les sargasses » faisant l'objet du cahier des clauses techniques particulières (CCTP) joint au dossier de demande d'examen au cas par cas ;
- qui nécessite l'enlèvement d'un ponton en bois d'environ 40m de long et d'un lift supportant un navire

Le démarrage des travaux est prévu à compter du mois de juin. La durée de réalisation des travaux restant à préciser. Selon le cahier des clauses techniques particulières joint au dossier, le délai pour la fourniture et la pose du barrage ne devra pas dépasser un mois.

Le coût des travaux en contact avec le milieu marin est estimé à 800 000 euros hors entretien ;

**Considérant** que le projet présenté relève :

- de la rubrique 9 d) « Zones de mouillages et d'équipements légers » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;
- d'une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature IOTA ;
- d'une demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime de l'État ;

**Considérant** que le projet sera soumis à l'article R.214-44 du code de l'environnement pour travaux d'urgence ;

**Considérant** que le projet est prévu à titre expérimental sur un an de manière à intervenir sur des sites sensibles au regard des difficultés techniques de ramassage (accessibilités limitées ou quasi inexistantes, complexité des opérations de collecte, etc.) et de l'exposition à un risque sanitaire lié aux émanations d'H<sub>2</sub>S et NH<sub>3</sub> issus de la dégradation des algues échouées ;

**Considérant** la nature des enjeux environnementaux rencontrés, le projet visé étant situé :

- en zone marine constituée de nombreuse cayes et de fonds majoritairement vaseux. La hauteur de vases restant à définir ;
- dans une zone littorale, à proximité d'une zone habitée proche du bourg, avec une accumulation de sargasses ;
- à proximité d'une zone de mangrove de 400m<sup>2</sup>, rendant difficile les opérations de collecte mécanisées ;
- dans une zone présentant d'une part une accessibilité via une unique route et limitée par les dimensions de la chaussée, d'autre part un conflit d'usager lié à l'implantation d'un ponton d'embarquement

**Considérant** que, selon les éléments transmis par le pétitionnaire et l'état actuel des connaissances, les principales incidences négatives prévisibles sont les suivantes:

- sur le milieu physique : modification locale des courants de surface en phase d'exploitation, consommation d'espace maritime estimée à environ 1050m<sup>2</sup> ; la perte d'habitat sur les ancrages en phase travaux sera limitée en fonction du choix de la technique d'ancrage et de son emprise sur les fonds marins ; La libération de Matières en suspension (MES) en phase travaux aura un impact négligeable sur la qualité des eaux littorales au regard de l'impact fort lié à la présence de sargasses en décomposition ;
- sur le milieu biologique : les bruits générés par les travaux de fixation des barrages pourront perturber la faune marine notamment les tortues potentiellement présentes ainsi que les poissons. Ces incidences restent limitées dans le temps et l'espace. L'incidence de l'exploitation des barrages sur les poissons et les tortues est liée au risque d'enchevêtrement dans les filets des barrages flottants. Le niveau d'incidence est faible et temporaire, le temps de l'exploitation des barrages qui restent mobiles;
- sur le milieu humain : le projet pourra être source de nuisances olfactives et avoir un impact sur la santé en cas d'accumulation des sargasses au niveau des barrages. Toutefois, les mesures proposées (collecte en proche côtier et à terre) permettront de limiter ces nuisances. La mise en place des barrages engendrera une modification de l'activité nautique au niveau de la zone. Cet enjeu sera pris en compte par la commission nautique locale (CNL)

**Considérant**, que le pétitionnaire prévoit la mise en place de moyens de surveillance du projet. En particulier l'entreprise qui assurera la maintenance devra effectuer une visite d'entretien tous les 15 jours complétée d'un nettoyage a minima mensuel des ouvrages (barrages, jupes, points de fixation). Elle pourra également être mobilisée en moins de 48h pour déconnecter les barrages et les replier en hangar à terre, en cas de prévision de tempête tropicale ou de cyclone.

Ce suivi vise à prévenir, éviter et si nécessaire atténuer les impacts environnementaux éventuels qui pourraient survenir pendant l'exploitation du dispositif de barrage.

**Considérant** qu'au regard de ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire et de l'état actuel des connaissances, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet intitulé «Protection des littoraux de Baie-Mahault à Petit-Bourg par la pose de barrages anti-sargasses», objet de la demande n° CC-2023-550/DEAL/MDDEE, n'est pas soumis à évaluation environnementale .

**Article 2** - La présente décision délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

**Article 3** - La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 31 MAI 2023



Le préfet,

**Xavier LEFORT**

### **Délais et voies de recours**

*« La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet ».*